



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

SEANCE DU 12 FÉVRIER 2026

OBJET : PERSONNEL

38/Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents de catégorie B
Article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique

ETAT DE PRESENCE POINT 38

Nombre de membres composant le Conseil.....	47
Nombre de Conseillers en exercice.....	47
Présents.....	32
Absents représentés.....	7
Absents excusés.....	4
Absents non excusés.	4

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE DOUZE FÉVRIER à DIX-HUIT HEURES TRENTE, le Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ETAT DE PRESENCE POINT 38

PRESENTS

M. BOUYSSOU, Maire

M. RHOUMA, Mme BERNARD, Mme OUDART, Mme KIROUANE, Mme FREIH BENGABOU, M. PECQUEUX, M. QUINET, M. SPIRO, Mme LERUCH, M. OURABAH-BERTOUT, M. BUCH, Mme CHOUAF, M. PRIEUR, adjoints au Maire

Mme LE FRANC, Mme DORRA, Mme LALANDE, Mme BOUFALA, Mme BOULKROUN, Mme MEDEVILLE, M. Levrien, M. BADI, M. HARDOUIN, M. KHALED, M. MASTOURI, M. MRAIDI, M. FAVIER, M. FOURDRIGNIER, M. MALHEIRO, M. THOMAS, Mme MANGIN, M. Riedacker, conseillers municipaux.

ABSENTS REPRESENTES

Mme PIERON, Adjointe au Maire, représentée par M. SPIRO,
M. GASSAMA, Adjoint au Maire, représenté par Mme BERNARD,
Mme GILIS, Conseillère municipale, représentée par M. THOMAS,
Mme RAER, Conseillère municipale, représentée par M. PECQUEUX,
M. GUESMI, Conseiller municipal, représenté par M. MASTOURI,
Mme HALLAF-ISAMBERT, Conseillère municipale, représentée par Mme LERUCH,
Mme BLONDET, Conseillère municipale, représentée par Mme OUDART.

ABSENTS EXCUSES

Mme DIARRA, Conseillère municipale,
M. BAMBAMBA, Conseiller municipal,
M. DANSOKO, Conseiller municipal,
Mme MACALOU, Conseillère municipale.

ABSENTS NON EXCUSES

M. AUDEBRAND, Conseiller municipal,
M. AUBRY, Conseiller municipal,
Mme OUABBAS, Conseillère municipale,
Mme KAAOUT, Conseillère municipale.

Lesquels forment la majorité des membre en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.



PERSONNEL

38/Recrutement d'agents contractuels sur emplois permanents de catégorie B
Article L.332-8, 2° du code général de la fonction publique

LE CONSEIL,

vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.2121-29,

vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,
2°,

vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction
publique,

vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement
pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

vu le décret n°2010-330 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire
applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010
portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la
catégorie B de la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre
d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre
d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

vu sa délibération du 12 juin 2025 portant sur le recrutement d'agents contractuels sur
emplois permanents de catégories A et B,

considérant que, aux termes du 2° de l'article L.332-8 susvisé du code général de la
fonction publique, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des
agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le
justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions
prévues par ledit code,

considérant les difficultés de recrutement auxquelles la ville d'Ivry-sur-Seine est
confrontée et la nécessité de compléter et stabiliser ses effectifs,

considérant qu'il convient de recruter des agents contractuels pour occuper des emplois
permanents de catégorie B au regard de la nature des fonctions, en cas de recrutement infructueux
de fonctionnaires,

vu le budget communal,

DELIBERE

Adopté à la majorité

par 36 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions

ARTICLE 1 : AUTORISE le recrutement de trois agents contractuels sur l'emploi permanent de catégorie B (éducateur des activités physiques et sportives) d'éducateur sportif·ve, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Les agents recrutés devront justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 2 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie B (assistant d'enseignement artistique) de professeur.e de basse, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des assistants d'enseignements artistiques territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 3 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent de catégorie B (assistant d'enseignement artistique) de professeur.e de piano, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des assistants d'enseignements artistiques territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 4 : AUTORISE le recrutement de deux agents contractuels sur l'emploi permanent de catégorie B (éducateur des activités physiques et sportives) de maître-nageur·se, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Les agents recrutés devront justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 5 : AUTORISE le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi

permanent de catégorie B (assistant d'enseignement artistique) de professeur.e d'accompagnement, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. L'agent recruté devra justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Cet agent bénéficiera d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des assistants d'enseignements artistiques territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 6 : AUTORISE le recrutement de deux agents contractuels sur l'emploi permanent de catégorie B (assistant d'enseignement artistique) de professeur.e de batterie, en application de L.332-8 2° du code général de la fonction publique. Les agents recrutés devront justifier d'une expérience similaire au sein d'une collectivité territoriale, d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée d'au moins égale à 2 années d'études supérieures après le baccalauréat et des compétences spécifiques exigées par l'emploi. Ces agents bénéficieront d'une rémunération mensuelle calculée par référence à la grille indiciaire des assistants d'enseignements artistiques territoriaux revalorisée en fonction des augmentations de traitements de la fonction publique, ainsi qu'aux primes et indemnités liées aux fonctions, prévues par la réglementation en vigueur et instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 7 : DIT que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 8 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE
RECU EN PREFECTURE
LE
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 24/02/2026